Service Général de l’Audiovisuel et des Médias

de la Fédération Wallonie-Bruxelles

**APPEL A CANDIDATURES POUR LA DESIGNATION DE L’OPERATEUR CHARGÉ DE METTRE EN OEUVRE LES AIDES POUR LE JOURNALISME D'INVESTIGATION**

**RÈGLEMENT**



**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Service général de l’Audiovisuel et des Médias

Centre du Cinéma et de l’Audiovisuel

Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles

**Pourquoi cet appel à candidatures ?**

En 2009, la Fédération Wallonie-Bruxelles a fait le choix de soutenir le journalisme d’investigation en allouant une subvention à l’Association des Journalistes Professionnels (AJP). Ce soutien (toujours existant) a pour objectif de favoriser l’émergence de contenus journalistiques originaux, d’enquêtes documentées et critiques, de reportages en profondeur, en permettant le financement de projets journalistiques sélectionnés par un jury indépendant

Cette aide via un fonds de soutien bénéfice directement aux journalistes – qui portent les projets – et indirectement aux médias qui publient le travail final, grâce à la qualité accrue du contenu.

En dix ans, 241 projets ont été soutenus. Le Fonds a bénéficié à tous les types de médias – presse écrite, quotidienne ou magazine, télévision, radio, web – et a même accompagné l’émergence de nouvelles formes journalistiques, comme le webdocumentaire ou le podcast.

Le 22 octobre 2020, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de pérenniser le soutien au journalisme d’investigation en adoptant le décret relatif aux aides pour le journalisme d'investigation en Communauté française (<https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/48395_001.pdf> - ci-après dénommé décret).

L’article 2 dudit décret prévoit que *« Le Gouvernement désigne, pour une période de cinq ans, un opérateur chargé de mettre en œuvre les aides visées à l'article 3 via le Fonds pour le journalisme d'investigation, ci-après dénommé «le Fonds»»*.

Le 10 juin 2021, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté en exécution du décret l’arrêté fixant la procédure de désignation de l’opérateur chargé de mettre en œuvre les aides visées à l'article 3 du décret du 22 octobre 2020 relatif aux aides pour le journalisme d'investigation (<https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/49343_000.pdf> - ci-après dénommé arrêté).

**Quel est l’objectif de cet appel à candidatures et quelles sont les missions de l’opérateur à désigner ?**

L’objectif est de désigner l’opérateur chargé de gérer le Fonds pour le journalisme d’investigation et plus particulièrement l’octroi des aides allouées par celui-ci (article 2, §1er du décret).

Ainsi, le Fonds est chargé d’octroyer, sous forme de bourses, des aides au journalisme d'investigation permettant la quête d'informations profondes, cachées, originales, la réalisation d'enquêtes, de grands reportages, d'approfondissement de questions d'actualité ponctuelles ou récurrentes (article 3 alinéa 1 du décret).

Le Fonds doit soutenir les formats journalistiques émergents ou novateurs, notamment numériques (article 3 alinéa 2 du décret).

Pour attribuer les aides du Fonds, l'opérateur désigné par le Gouvernement devra lancer au minimum quatre appels à projets par an. L'appel doit être publié sur un site internet, dans une publication imprimée à destination des journalistes, et relayé sur les réseaux sociaux (article 6 du décret).

Les projets soumis au Fonds sont sélectionnés par un jury de sélection indépendant désigné par l’opérateur désigné. L’article 8 du décret prévoit que :

* le jury sera composé paritairement d'hommes et de femmes, et ses membres sont choisis pour leur expérience et leur expertise. La composition du jury cherchera à représenter les différentes formes de journalisme et les différents médias ;
* le mandat des membres du jury sera de deux ans, renouvelable maximum 2 fois et les membres du jury ne pourront pas bénéficier de bourses du Fonds durant leur mandat ;
* Les membres du jury seront soumis à un principe de stricte confidentialité à l'égard des projets qui leur sont présentés et s'engageront à ne pas avoir de contacts avec les candidats ou avec leur hiérarchie avant et pendant l'examen de leur demande.

L'opérateur sera tenu d’établir un règlement d'ordre intérieur pour le jury qui devra être soumis à l'approbation du Gouvernement (article 8, §4).

Par ailleurs, l’opérateur désigné sera en charge de l’octroi de la bourse après la décision du jury qui se sera prononcé sur l'opportunité de soutenir le projet et sur le montant de la bourse à octroyer.

Le montant de la bourse est octroyé sur la base des estimations des coûts fournies dans le dossier de candidature et ne peut pas dépasser 25.000 euros (article 10 du décret). Les journalistes lauréats devront signer, avec l'opérateur désigné une convention de financement reprenant l'accord de publication et précisant la nature du projet aidé, le montant de la bourse allouée et le délai dans lequel le projet doit être réalisé (article 12 du décret).

L'opérateur désigné veillera à valoriser les reportages soutenus en augmentant leur durée de vie et leur visibilité, par le biais notamment d'une vitrine numérique des projets soutenus (article 11 du décret).

Enfin, l'opérateur désigné devra transmettre, à la date du 31 mars de chaque année, un rapport d'activités. Ce rapport d'activités reprend notamment la liste détaillée des bénéficiaires, avec la liste des sommes et avantages (article 2, §4 du décret).

**Quelles sont les conditions d’éligibilité ?**

Les candidats doivent remplir les conditions d’éligibilité suivantes :

* être constitué sous forme d'une association sans but lucratif ou d'une union professionnelle ;
* avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
* exercer ses activités depuis au moins cinq ans ;
* représenter de manière significative les journalistes professionnels ;
* être composé de membres actifs dans divers médias ;
* faire preuve d'une activité régulière et continue dans la défense des intérêts des journalistes professionnels.

**Quelles sont les modalités de participation ?**

Les candidats doivent introduire un dossier comprenant :

* les statuts du candidat ;
* une attestation sur l'honneur du nombre de journalistes professionnels qui sont représentés au sein de l'organisation candidate ;
* une liste détaillée des entreprises de médias dans lesquelles les membres actifs de l'organisation candidate sont présents, en précisant le nombre de membres actifs pour chacun d'eux ;
* une note détaillée attestant de l'activité régulière et continue du candidat dans la défense des intérêts des journalistes professionnels ;
* une note d’intention relative à la politique que le candidat compte mener quant à la mission qui lui est confiée par le décret. Le candidat détaillera notamment la façon dont il compte organiser l'étude des projets qui seront soumis et sélectionnés par le jury, ainsi que les moyens matériels et humains qu'il compte y affecter. Il explicitera également la manière dont il compte garantir l'égalité et la diversité dans la répartition des aides aux journalistes d'investigation.

**Comment se déroule la sélection ?**

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles désignera l’opérateur après une comparaison motivée des dossiers de candidature notamment au regard du nombre de journalistes représentés, de la diversité des médias que l'organisation candidate représente, de l'évaluation des activités des candidats dans la défense des intérêts des journalistes et de la note d’intention relative à la politique que le candidat compte mener quant à la mission qui lui est confiée par le décret.

**Montant de l’aide**

En vertu des articles 2, §3 et 4, la Fédération Wallonie-Bruxelles allouera une subvention annuelle de 500.000 euros à l'opérateur désigné en vue de financer l'octroi d'aides pour le journalisme d'investigation par le Fonds pour le journalisme d'investigation.

Le montant de la subvention est indexé chaque année et est rattaché à l'indice-santé du mois de décembre de l'année qui précède.

La subvention annuelle sera liquidée en deux tranches : une première tranche de 85 % sera liquidée au cours de l’année de subvention et une seconde tranche de 15% l’année suivante après le dépôt pour le 31 mar du rapport d’activités de l’année précédente.

L’opérateur désigné pourra consacrer au maximum 20% de la subvention annuelle aux frais de fonctionnement et de gestion du Fonds.

**Durée du subventionnement**

L’opérateur est désigné pour une durée de cinq ans. Le Gouvernement fixera la date de début des activités de l’opérateur (article 6 alinéa 2 de l’arrêté).

**Conditions de dépôt des dossiers**

* Les candidats doivent transmettre leur dossier en version électronique word et pdf aux adresses électroniques suivantes : [alexandra.krick@cfwb.be](mailto:alexandra.krick@cfwb.be) et [thibault.mulatin@cfwb.be](mailto:thibault.mulatin@cfwb.be).

S’il existe une discordance entre les différentes versions électroniques du dossier introduit, la version pdf du dossier primera.

Un accusé de réception sera délivré dans les 10 jours. A défaut, il convient de prendre contact avec la personne de contact : Madame Alexandra Krick ([alexandra.krick@cfwb.be](mailto:alexandra.krick@cfwb.be) – 02 413 34 85)

* **La date limite de dépôt des dossiers est fixée au lundi 11 octobre 2021 à 16h59 au plus tard**. Le dépôt sera automatiquement clos à 17h.

Pour toute question ou précision, contacter Madame Alexandra Krick ([alexandra.krick@cfwb.be](mailto:alexandra.krick@cfwb.be) – 02. 413 34 85).

**Un dossier incomplet ou le non-respect du délai d’introduction du dossier de candidature constitue une cause d’irrecevabilité de la candidature**